



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2025-1439-PM**

**Objet : Interdiction d'accès – Terrains communaux sis lieu-dit le Puit Z – D46a - 13120 GARDANNE - parcelles cadastrées section AD n° 11, 57, 131, 133, 135, 137.**

**Le Maire de la commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles R. 4412-112, R. 4412-124 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2021 du ministère du travail relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité ;

**Considérant** que la découverte d'amiante sur des terrains communaux sis lieu-dit le Puit Z – D46a - 13120 GARDANNE - parcelles cadastrées section AD n° 11, 57, 131, 133, 135, 137 représente un danger pour la population ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

**L'accès au terrain communal au lieu-dit le Puit Z – D46a - 13120 GARDANNE, Parcelle cadastrée section AD n° 11, 57, 131, 133, 135, 137 est interdit à toutes personnes et véhicules à partir du 25 juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.**

L'accès sera autorisé par la commune de Gardanne aux personnes habilitées pour effectuer les travaux de désamiantage.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est affiché à l'accès du site et une signalisation relative à l'interdiction d'accès est mise en place.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2<sup>ème</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 25 juin 2025**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Denis BEN BELGACEM

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 30 JUIN 2025**